

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

OBJET : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement voie communale n° 14 de la Gonterie et rue Jean Giono - Du 21/10/2022 au 04/11/2022 – BOUYGUES ES

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la demande de l'E^{ts} Bouygues ES en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de renforcement BT de la Rétière, il y a lieu de régler la circulation sur une section de la voie communale n° 14 de la Gonterie et rue Jean Giono ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 21 octobre au 4 novembre 2022, date prévisionnelle fin des travaux, la circulation générale de tous les véhicules, sur une section de la voie communale n° 14 de la Gonterie, et rue Jean Giono sera réglementée, suivant les besoins du chantier :

→ soit par alternat avec feux tricolores (KR11j et KR11v et panneau AK17).

→ soit par alternat manuel par panneaux B15 et C18 ou par signaux manuels K10

La mise en place des panneaux sera effectuée par l'entreprise chargée des travaux (panneaux).

Au cas où l'alternat serait réglé par feux et en cas de dysfonctionnement de ceux-ci, l'exploitation sera remplacée par des signaux K10 ou B15 et C18.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, les manœuvres de dépassement (panneau B3) et le stationnement (B6) de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier exceptés les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

→ Affichage aux extrémités de la section réglementée,

→ Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.